

Le vingt mars deux mille vingt-six, à dix-neuf heures trente, les membres du Conseil municipal de la commune d'ERQUINGHEM-LE-SEC se sont réunis dans la salle de la mairie délocalisée à la Maison du Temps Libre sur la convocation qui leur a été adressée en date du 16 mars, laquelle convocation a été affichée à la porte de la mairie, conformément à la loi.

**Présents :** Philippe BIALAIS, Isabelle BLANQUART, Prisca CATAN-CAVERY, Adrien COTTREEL, Jean-Pierre DAUWER Emmanuel D'ALMEIDA, Christophe GODBERT, Anna-Maria LAMBIN, Philippe LEMERRE, Thibault MACQUART, Sylvie MALBRANCKE, Céline MALLET, Alexandra MARQUES-TEIXEIRA, Karine PENIN, Florian SOUDAIN.

**Secrétaire de séance :** Céline MALLET

## Ordre du jour :

---

2026-005 Election du Maire  
2026-006 Fixation du nombre d'adjoints et de conseillers délégués  
2026-007 Election des adjoints  
2026-008 Désignation d'un Conseiller délégué  
Lecture de la Charte de l'élu local

## Délibérations :

---

La séance est ouverte par Monsieur Jean Pierre DAUWER, doyen d'âge, qui après avoir donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections, déclare installés les Conseillers municipaux dans leurs fonctions.

### 2026-005 Election du Maire

---

Monsieur Jean-Pierre DAUWER, le plus âgé des membres présents du Conseil Municipal procède à l'appel nominal des membres du Conseil Municipal et constate que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales est remplie.

Il invite ensuite le Conseil Municipal à procéder à l'élection du Maire. Il rappelle qu'en application des articles L2122-4 et L2122-7 du CGCT, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'obtient la majorité absolue, il procède à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

### Constitution du bureau :

Le Président propose de désigner Céline MALLET, secrétaire, Isabelle BLANQUART et Adrien COTTREEL, assesseurs.

### Déroulement du scrutin-1er tour :

Se déclare candidat : Monsieur Philippe BIALAIS

Tous les Conseillers municipaux votent successivement. Après le vote du dernier Conseiller, il est immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
Nombre de votants :	15
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau :	0
Nombre de suffrages exprimés :	15
Majorité Absolue :	8
Monsieur Philippe BIALAIS obtient :	15 voix

**Monsieur Philippe BIALAIS est proclamé Maire et immédiatement installé.**

### *2020-006 Fixation du nombre d'Adjoints*

---

Sous la présidence de Monsieur Philippe BIALAIS, élu Maire, le Conseil Municipal procède à l'élection des adjoints. Il indique qu'en application des articles L2122-1 et L2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal, soit quatre adjoints au Maire au maximum.

Il rappelle qu'en application de délibérations antérieures, la commune dispose, à ce jour, de quatre adjoints. Au vu de ces éléments, Monsieur le Maire propose d'élire quatre adjoints pour les fonctions suivantes :

- Adjoint(e) délégué(e) à l'école, les activités périscolaires, le Conseil municipal des enfants et la culture,
- Adjoint(e) délégué(e) à l'animation et à la vie associative,
- Adjoint(e) délégué(e) au cadre de vie, à l'environnement et au budget,
- Adjoint(e) délégué(e) à la communication et à l'action sociale,

En outre, il propose de désigner dès à présent un conseiller délégué, en charge de la gouvernance, de la vidéo protection et du plan communal de sauvegarde.

**Le conseil, à main levée, et à l'unanimité valide ces propositions.**

### *2020-007 Élection des adjoints*

---

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le maire constate qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire a été déposée. Cette liste a été jointe au présent procès-verbal et se compose de *Sylvie MALBRANCKE, Thibaut MACQUART, Anna-Maria LAMBIN, Florian SOUDAIN*. Elle est mentionnée dans le tableau de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de la liste, soit *Sylvie MALBRANCKE*. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné :

Céline MALLET, secrétaire, Isabelle BLANQUART et Adrien COTTREEL, assesseurs

1er Tour.

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
Nombre de votants :	15
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau :	0
Nombre de suffrages exprimés :	15
Majorité Absolue :	8
La liste <i>Sylvie MALBRANCKE</i> obtient :	15 voix

**Madame Sylvie MALBRANCKE est proclamée Maire Adjointe, déléguée à l'école, les activités périscolaires, le Conseil municipal des enfants et la culture, et immédiatement installée.**

**Monsieur Thibaut MACQUART est proclamé Maire Adjoint, délégué à l'animation et à la vie associative, et immédiatement installé.**

**Madame Anna-Maria LAMBIN est proclamée Maire Adjointe, déléguée au cadre de vie, à l'environnement et au budget, et immédiatement installée.**

**Monsieur Florian SOUDAIN est proclamé Maire Adjoint délégué à la communication et à l'action sociale et immédiatement installé.**

### *2026-008 Désignation du Conseiller délégué*

---

Monsieur le Maire propose de voter à main levée.

Se déclare candidat : Monsieur Philippe LEMERRE, qui obtient : 15 voix

**Monsieur Philippe LEMERRE est désigné conseiller délégué à la gouvernance, la vidéo protection et au plan communal de sauvegarde.**

### **Lecture de la Charte de l' élu local**

Monsieur le Maire donne lecture de la charte de l' élu local :

Cette charte est définie par l'article L. 1111-12 du code général des collectivités territoriales.

Elle est constituée par les articles L. 1111-13 et L. 1111-14 du code.

#### **Article L. 1111-13 du CGCT**

Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

**Article L. 1111-14 du CGCT**

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'État détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire prononce une allocution, puis lève la séance.